

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

26 FÉVRIER 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue d'instaurer un plafond de rémunérations

déposée par

M. Dermagne

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à réduire à un niveau égal au montant de l'indemnité parlementaire le plafond des rémunérations que peut percevoir un conseiller de l'action sociale en raison de ses mandats publics.

DÉVELOPPEMENT

Ces derniers mois, de nombreuses polémiques liées au niveau de rémunérations de certains mandats publics ont émaillé la vie politique wallonne. Dévoilées jour après jour dans la presse, les rémunérations de certains gestionnaires et administrateurs d'organismes publics (locaux, régionaux, communautaires et fédéraux) ont ainsi pu interpeller nombre de citoyens.

Certaines mesures sont envisagées concernant le contrôle des mandats dérivés et leur niveau de rémunération, le contrôle des filiales ou encore les rémunérations des gestionnaires et administrateurs des organismes publics. Cependant, les auteurs de la présente proposition de décret considèrent que celles-ci ne sont pas suffisantes et qu'il convient d'aller plus loin pour rapprocher les élus des citoyens. C'est pourquoi le présent texte propose de réduire à 100% de l'indemnité parlementaire le plafond légal de rémunérations de l'ensemble des mandats publics, en ce compris le mandat de député, qu'un membre d'un conseil de l'action sociale peut détenir. Une proposition de décret similaire, applicable aux

membres des conseils et collèges communaux et provinciaux, est déposée par ailleurs.

Actuellement, la rémunération maximale que peut percevoir un membre d'un conseil de l'action sociale en raison de l'ensemble des mandats qu'il détiendrait est fixée à 150% de l'indemnité parlementaire. Cela peut paraître excessif aux yeux de nombreux Belges. Ce plafond de 150% s'élève en 2018 à 187 185,66 euros, soit environ quatre fois le salaire moyen d'un Belge.

Dès lors, il apparaît plus raisonnable de fixer ce plafond de rémunérations pour les membres des conseils de l'action sociale au même niveau que ce que perçoit un député du fait de sa fonction de parlementaire. En 2018, ce montant s'élève à 124 790,44 euros, soit environ trois fois le salaire moyen d'un Belge. Les auteurs de la présente proposition de décret considèrent que ce montant représente une « tension salariale » plus acceptable pour la population et par conséquent une disposition susceptible de rapprocher le citoyen de ses élus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

Article 2

L'article 2 vise à réduire le plafond du traitement que peut recevoir un conseiller de l'action sociale ainsi que les rétributions et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique. Ce plafond, actuellement fixé à 150% de l'indemnité parlementaire perçue par un membre de la Chambre des représentants, est désormais fixé à un montant équivalent à l'indemnité parlementaire.

Article 3

L'article 3 règle l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue d'instaurer un plafond de rémunérations

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 38, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les mots « est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire » sont remplacés par les mots « est égale ou inférieure au montant de l'indemnité parlementaire ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur lors de la prochaine installation des conseils de l'action sociale.

P.-Y. DERMAGNE